

## Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant

À l'intention du conseil d'administration de  
La Société Canadian Tire Limitée

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard de certains indicateurs d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ("GES") de La Société Canadian Tire Limitée (la « Société ») pour l'année civile close le 31 décembre 2025 (collectivement, l'« information sur l'objet considéré »), tels qu'ils sont présentés à l'annexe A ci-jointe.

### Responsabilités de la direction

La direction est responsable de la préparation de l'information sur l'objet considéré, conformément aux critères applicables définis à l'annexe A (les « critères applicables »). La direction est également responsable de la sélection des critères applicables utilisés et du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'information sur l'objet considéré qui est exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion fournissant une assurance limitée sur l'information sur l'objet considéré, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons réalisé notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (« ISAE ») 3000 révisée, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à avoir une assurance limitée que l'information sur l'objet considéré est exempte d'anomalies significatives.

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre des procédures (qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques et d'autres procédures) et l'évaluation des éléments probants obtenus. Les procédures comprennent également l'appréciation de la pertinence dans les circonstances de l'utilisation par la Société des critères applicables aux fins de la préparation de l'information sur l'objet considéré. Le choix des procédures repose sur notre jugement professionnel et tient compte de notre détermination des secteurs de l'information sur l'objet considéré où il est susceptible d'y avoir des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre mission comprenait notamment les procédures suivantes :

- Les demandes d'informations auprès des membres de la direction et du personnel pertinents qui sont responsables de la préparation et de la communication de l'information sur l'objet considéré, et, le cas échéant, auprès des tiers qui participent à la préparation et à la communication de l'information sur l'objet considéré;
- L'obtention d'une compréhension des données sous-jacentes qui sont utilisées comme données d'entrée dans le calcul de l'information sur l'objet considéré, y compris les facteurs d'émission et les facteurs de conversion;
- L'obtention d'une compréhension du processus utilisé pour préparer et communiquer l'information sur l'objet considéré;
- L'approbation, les tests et le contrôle arithmétique des données sous-jacentes relatives à l'information sur l'objet considéré à partir d'un échantillon;

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable effectuée conformément aux normes internationales relatives aux missions d'assurance, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable. Ainsi, nous n'exprimons pas une opinion sous forme d'assurance raisonnable quant à savoir si l'information sur l'objet considéré a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

## Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou le code de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme internationale de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

## Limites inhérentes importantes

Les données liées à l'environnement et à la consommation d'énergie sont assujetties à des limites inhérentes liées à leur exactitude en raison de leur nature et aux méthodes utilisées pour déterminer ces données. Le choix de différentes techniques d'évaluation acceptables peut donner lieu à des résultats significativement différents. La précision des différentes techniques d'évaluation peut également varier.

## Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré de la Société pour l'année civile close le 31 décembre 2025 n'a pas été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

## Objectif particulier des critères applicables

L'information sur l'objet considéré a été préparée conformément aux critères applicables afin d'aider la direction de la Société à présenter au conseil d'administration ces indicateurs. Par conséquent, elle pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Bien que Deloitte reconnaisse que son rapport d'assurance limitée sera présenté en totalité par la Société à sa discrétion dans son indice sur les données climatiques de 2025, Deloitte n'assume ni n'accepte aucune responsabilité ou obligation envers un tiers à l'égard de la communication de ces informations et du rapport connexe.

*Deloitte* S.E.N.C.R.L./s.r.l.<sup>1</sup>

Comptables professionnels agréés  
Toronto (Ontario)  
Le 8 avril 2026

## Annexe A

La Société Canadian Tire Limitée  
Information sur l'objet considéré  
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'information sur l'objet considéré ci-dessous doit être lue en conjonction avec les exclusions dans l'indice des données climatiques 2025 de CTC.

Information sur l'objet considéré	Critères	Exercice clos le 31 décembre 2025
Champ d'application 1 (tonnes d'éq. CO2)	<i>Informé par le Protocole des GES</i>	67 324
Champ d'application 2 (tonnes d'éq. CO2) – en fonction de l'emplacement		26 820
Champ d'application 2 (tonnes d'éq. CO2) – en fonction du marché		26 820
Champ d'application 3 (tonnes d'éq. CO2) - totale		5 997 313
Catégorie 1 – Biens et services achetés		2 097 712
Catégorie 3 – Services liés au combustible et à l'énergie		4 142
Catégorie 4 – Transport et distribution en amont		168 448
Catégorie 6 – Déplacements d'affaires (air et véhicules de location)		2 210
Catégorie 8 – Actifs loués en amont		3 489
Catégorie 9 – Transport et distribution en aval		9 462
Catégorie 11 – Utilisation des produits vendus - combustible		3 589 388
Catégorie 13 – Actifs loués en aval		236
Catégorie 14 – Franchises		120 904
Catégorie 15 – Investissements		1 322
Consommation d'énergie (GJ)		Critères établis à l'interne par la direction, définis comme suit:  <i>Biens immobiliers relevant du contrôle opérationnel de CTC, exprimés en gigajoules (GJ).</i>

	<p><i>Étant donné que la consommation d'énergie constitue une donnée d'entrée pour le calcul des émissions de GES, la détermination du contrôle opérationnel, des limites organisationnelles et des méthodes de calcul sont informées par le Protocole sur les GES.</i></p>	
--	---	--